



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 198-2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LE RECLASSEMENT EN 5^{ÈME} CATÉGORIE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté n°2022-093A

Le maire de Montauban de Luchon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211L et suivants,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R123-43, R123-46, R123-48, R123-49,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié portant approbation de décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type L),
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°31-2017-10-20-001 du 20 octobre 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité de la Haute-Garonne, aux commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement,
Vu l'article GE 4 § 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, réunie le 13 juillet 2022 suite à la visite périodique et de réception de travaux suite avis défavorable de l'Espace Henry Denard,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, réunie le 8 décembre 2022 concernant le reclassement de l'Espace Henry Denard en 5^{ème} catégorie (procès-verbal de visite n°D-2022-011062/JT dressé le 8 décembre 2022),

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « Espace Henry Denard », établissement de type L, classé en 4^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP, est reclassé en 5^{ème} catégorie.
(Effectif maximal admissible : 82 personnes au titre du public)

Article 2 : Le reclassement en 5^{ème} catégorie est conditionné par la réalisation des prescriptions préconisées par la Commission d'Arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur dans son procès-verbal ci-joint.

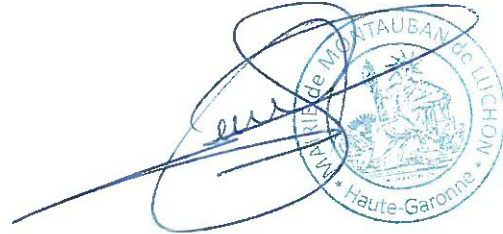
Article 3 : Une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat de la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Commandant du Groupement Sud du SDIS à Estancarbon, à Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Bagnères de Luchon.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Maire, le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Haute-Garonnaises, le Commandant de Gendarmerie de Bagnères de Luchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAUBAN-DE-LUCHON
Le 23 décembre 2022

Le Maire,
Claude CAU.



Télétransmis en Préfecture le _____
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le _____
Notifié à l'intéressé le _____



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Séance du 08/12/2022

**Procès-verbal d'étude
de dossier relatif à un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2022-011062 / JT

N° établissement : E-S-36000002

Objet	DAV - Demande d'avis RECLASSEMENT EN 5ème CATEGORIE
Etablissement	ESPACE HENRY DENARD-SALLE POLYVALENTE le village 31110 MONTAUBAN DE LUCHON
Visite effectuée le	11/07/2022

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : L

Catégorie : 4^{ème}

Effectif maximal admissible :

- Public :	80 personnes
- Personnel :	2 personnes
- Total :	82 personnes

Répartition des effectifs

Surface accessible au public	Mode de calcul	Effectif		
		Public	Personnel	Total
Total	1p / m ²	80	2	82

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type L
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Description de l'établissement

L'établissement à usage de salle polyvalente occupe un bâtiment à simple rez-de-chaussée. Le rez-de-chaussée bas est à usage de garage.

Distribution :

- salle de 100m² avec un bar

Avis de la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité du 13/07/2022 émis suite à la visite périodique de l'établissement ;
- Considérant l'arrêté du 07/02/2022 modifiant l'article L1 de l'arrêté du 07/02/2007 portant le seuil d'assujettissement à 200 personnes au titre du public des :
 - a) Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de pari ;
 - b) Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée) ;
 - c) Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains) ;
 - d) Salle polyvalente ;
 - e) Salle multimédia ;
- Considérant que le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à des visites de contrôle afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées (art 143-14 du CCH) ;

- Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable
au classement en 5^{ème} catégorie de l'établissement.

Prescriptions émises suite à l'étude

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Générales :

- 1) Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- 2) Faire vérifier les différentes installations ou équipements (article PE4) (cf tableau ci-joint).
- 3) Etablir des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (article GN8).
- 4) En cas de prêt de la salle, établir une convention soit signée entre l'exploitant ou son représentant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition (le terme « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs). Les conditions suivantes doivent alors être respectées :
 - l'établissement ne comporte pas de locaux à sommeil ;
 - il dispose d'une alarme générale ;La convention comporte au moins les éléments suivants :
 - l'identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance précitée ;
 - la ou les activités autorisées ;
 - l'effectif maximal autorisé ;
 - les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation ;
 - les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
 - les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement (Art PE 27§1).

Moyens de secours :

- 5) Equiper l'établissement d'une liaison téléphonique fixe afin d'assurer l'alerte des secours, y compris en cas de coupure électrique (article PE27§3).

Les téléphones « mobiles » (type GSM) peuvent répondre aux objectifs réglementaires sous réserve toutefois de vérifier au préalable la couverture du réseau, la mise en œuvre de consignes claires concernant l'alerte des secours (localisation du « mobile », procédure de mise en charge de l'appareil, etc.) (avis de la commission centrale de sécurité du 2 février 2012 et note d'information de la DGSCG/BPRI du 24 janvier 2017).

Les téléphones « sans fil » ou liaisons par « internet », non secourus par onduleur, ne correspondent pas aux exigences réglementaires.

- 6) Assurer la surveillance de l'établissement en présence du public par un personnel instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîné à la manœuvre des moyens de secours (article PE27§5).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Le président de séance,


Jean-François ALBAREL-LUCENA

Documents de vérifications des installations techniques et de sécurité

Eléments contrôlés.	Date	Nom TC/OA	N° Rapport Référence	Observations
Installations électriques (Vérification annuelle PO1) PE 4				
Levée des observations				
Installations chauffage (Vérifications 2 ans PO1) PE 4				
Installations gaz (Vérifications TC 2 ans) PE 4				
Désenfumage PE 4				
Installations de cuisson (Vérifications) PE 4				
Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants (Vérifications) PE 4				
Vérification quinquennale PO 1 - AS 9				
Installations diverses				
Portes à ouverture automatique (contrat annuel d'entretien) PE 11 - CO 48				
Portes CF à fermeture automatique PE 4				
Fluides médicaux PU 4 -U 64				
Moyens de secours				
Extincteurs PE 4				
Autres moyens d'extinction PE 4				
Syst. sécurité incendie (Vérification annuelle PO1) PE 4				
Contrat annuel d'entretien Syst. Détec. Auto Inc. PE 4				
Alarme incendie (Vérifications) PE 4				
Exercices d'instruction (CAT, MS) PE 27				
Exercices d'évacuation PE 27				
Formation 2X/an PO 7				

Petits hôtels : installations techniques tous les 2 ans sauf EL, SSI, tous les ans par TC et AS par OA tous les 5ans (art PO1).

Dans ERP avec des locaux à sommeil OA pour : DI – DF – EL à la réception et avant l'ouverture (art. PE4).